

tion conclue le 13 février 1843, qui devait prendre fin le 1^{er} septembre 1874, a été de nouveau prorogé au 1^{er} septembre 1875.

Il en est de même des modifications apportées en 1866 à la procédure d'extradition en Angleterre, qui continueront à être observées jusqu'à la même date, par suite des dispositions spéciales de l'acte de 1870 (33 et 34 VICTORIA C. 52).

Recevez, etc.

Pour le Ministre et par autorisation :
Pour le Directeur des colonies, et par ordre,
Le sous-directeur,
Signé : MICHAUX.

N° 296. — ARRÊTÉ du 7 novembre 1874 autorisant une émission de traites de la somme de 48,369 fr. 59 c. en remboursement des avances faites au service Marine pendant le mois d'octobre 1874.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu les bordereaux des mandats payés pendant le mois d'octobre 1874, desquels il résulte que la caisse coloniale a avancé au service Marine, pour le compte de l'Exercice 1874, une somme de quarante-trois mille trois cent soixante-neuf francs cinquante-neuf centimes, qu'il est nécessaire de lui rembourser ;

Vu les dispositions de l'ordonnance du 13 mai 1838 ;

Vu également les articles 29 et 30 du décret financier du 26 septembre 1855 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Le trésorier-payeur est autorisé à émettre, sur le caissier central du Trésor public à Paris, des traites à trente jours de vue, jusqu'à concurrence de la somme de quarante-trois mille trois cent soixante-neuf francs cinquante-neuf centimes, à laquelle se montent les avances faites au service Marine pendant le mois d'octobre 1874, et qui se répartit comme suit :

		EXERCICE 1874.	
		FR.	C.
Chapitre IV.....	11,114	46
— V.....	6,249	94
— VIII.....	2,424	67
— IX.....	21,717	72
— X.....	375	79
— XI.....	123	76
— XVI.....	563	25
TOTAL.....		48,369	59